

SERVICES ÉDUCATIFS

Règles pour l'admission et les critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

2026-2027

Consultations

Comité consultatif de gestion : 2025-10-01

Comité de parents : 2025-10-27

Comité de participation : Par courriel 2025-11-24

Adoption

Conseil d'administration : 2025-12-01

Résolution : **CA-2025-0283**

*Centre
de services scolaire
du Lac-Témiscamingue*

Québec 

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

1. Présentation

En vertu des articles 1, 4, 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue (CSSLT) adopte annuellement des critères d'inscription après consultation du comité de parents.

2. Fondements légaux

Article 1

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale ([chapitre E-20.1](#)).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par le centre de services scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 4

L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujetti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire.

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Article 239

Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans

une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire en vertu du premier alinéa de l'article 204 et parmi ceux-ci, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école, à ceux dont une sœur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école et aux autres élèves qui fréquentent déjà cette école.

Lorsque le nombre de demandes d'inscription des élèves visés au deuxième alinéa n'excède pas la capacité d'accueil de l'école, les critères d'inscription doivent ensuite donner la priorité aux élèves provenant d'un autre territoire qui fréquentent déjà cette école.

Les critères d'inscription doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves ; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école ; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 240

Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période que ce dernier détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. Il doit donner la priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence au sens du premier alinéa de l'article 204.

3. Définitions

Admission : Processus par lequel un parent demande à un centre de services scolaire de donner des services éducatifs à son enfant. L'admission d'un élève au centre de service scolaire s'effectue une seule fois pour toute sa scolarité.

Bassin d'alimentation : Territoire défini par le centre de services scolaire, formé pour un ensemble de municipalités et desservi par un établissement.

Capacité d'accueil : Nombre d'élèves qu'il est possible d'inscrire dans un établissement, dans un niveau, dans un groupe.

Choix de l'école : Possibilité pour le parent de choisir chaque année, parmi les écoles du centre de services scolaire, celle qui répond le mieux à sa préférence.

Inscription : Période d'inscription annuelle des élèves du centre de services scolaire relevant de son territoire.

Résidence de l'élève : Lieu où réside principalement le parent ou le tuteur légal de l'élève. Dans le cas de garde partagée, la résidence, aux fins d'identification de l'école de secteur, est celle de l'un des deux parents et est déterminée par ceux-ci.

4. Modalités d'admission et d'inscription des élèves

- 4.1. Le centre de services scolaire avise les parents, notamment par les journaux et sur le site Internet du CSSLT, de la période officielle d'admission pour les élèves qui fréquenteront le préscolaire 4 ans, le programme Passe-Partout et préscolaire 5 ans pour les enfants qui ne sont pas encore inscrits.
- 4.2. Pour la maternelle 4 ans à temps plein, l'admission est effectuée selon les unités de peuplement de 1 à 10 déterminées à l'aide de l'indice milieu socio-économique (IMSE) et fourni par le ministère de l'Éducation (MEQ) tout en priorisant les milieux ayant un indice de 6 à 10.
- 4.3. L'admission doit respecter la réglementation du Régime pédagogique en vigueur.
- 4.4. Tout élève d'âge scolaire peut être admis dans une école du centre de services scolaire à l'ordre d'enseignement requis.
- 4.5. La demande d'admission se fait en ligne via la plateforme Mozaik Inscription La demande doit être accompagnée des documents numériques suivants :
 - Si l'enfant est né au Québec et admis pour une première année de fréquentation au centre de services scolaire :
 - un certificat de naissance original (grand format) émis par le Directeur de l'état civil; ou une preuve écrite par le Directeur de l'état civil attestant que les démarches pour l'obtention ont été faites ;
 - tout autre document requis et accepté par le MEQ dans le cadre des différents règlements et lois en vigueur.
 - S'il est né hors Québec et admis pour une première année de fréquentation au centre de services :
 - un certificat de naissance ou une combinaison de documents officiels légaux attestant de l'identité de l'élève et de celle de ses parents;
 - tout autre document requis par le MEQ.
- 4.6. Pour l'élève déjà admis, les parents devront faire une réinscription par la plateforme « Mozaïk Portail Parents ».

5. Critères d'inscription

- 5.1. Pour être inscrit dans l'une des écoles du centre de services scolaire, l'élève doit avoir respecté les conditions d'admission.
- 5.2. Prioritairement, l'élève doit résider dans le bassin d'alimentation des écoles du centre de services scolaire. (Voir tableaux 6.1 et 6.3) Pour déterminer l'école, le centre de services scolaire reconnaît uniquement l'adresse de résidence de l'élève.
- 5.3. La période d'inscription des élèves fréquentant les écoles du centre de services scolaire se fait selon l'échéancier d'organisation scolaire prévu annuellement.

6. **Définition du bassin d'alimentation des écoles du CSSLT**

- 6.1. L'élève fréquente normalement l'école de son milieu où les services sont dispensés. Le bassin d'alimentation de chaque école est constitué des élèves de la localité où elle est érigée et des élèves des localités environnantes.

École Gilbert-Théberge de Témiscaming	Kipawa et Témiscaming
École de L'Assomption de Fabre (Maternelle 4 ans à 2 ^e année)	Laniel, Fabre, Béarn, Lorrainville Sud*
École Notre-Dame de Béarn (3 ^e à 6 ^e année)	Laniel, Fabre, Béarn, Lorrainville Sud*
École Notre-Dame-de-Liesse de Saint-Eugène (Maternelle 4 ans à 2 ^e année)	Saint-Eugène-de-Guigues, Lorrainville Nord*, Laverlochère, Angliers
École Saint-Isidore de Laverlochère (3 ^e à 6 ^e année)	Saint-Eugène-de-Guigues, Lorrainville Nord*, Laverlochère, Angliers
École du Soleil-Levant de Latulipe	Belleterre, Laforce, Moffet, Fugerville et Latulipe
École Saint-Gabriel de Ville-Marie	Ville-Marie et Duhamel-Ouest
École Marie-Assomption de Saint-Bruno-de-Guigues	Saint-Bruno-de-Guigues
École de la Grande-Ourse (3 ^e à 6 ^e année)	Guérin, Nédélec, Rémigny, Notre-Dame-du-Nord
École de la Petite-Ourse (Maternelle 4 ans à 2 ^e année)	Guérin, Nédélec, Rémigny, Notre-Dame-du-Nord

* La municipalité de Lorrainville est séparée en deux bassins:

- Lorrainville Sud : les adresses au sud de la Route 382 ;
- Lorrainville Nord : les adresses au nord de la Route 382.

- 6.2. Pour répondre aux besoins de certains élèves HDAA du primaire, à l'exception des élèves de Témiscaming, il est possible de les affecter à l'une des trois classes à effectifs réduits à Saint-Eugène-de-Guigues, Saint-Bruno-de-Guigues ou Laverlochère.
- 6.3. Pour les écoles secondaires, le bassin d'alimentation est précisé comme suit :

École Du Carrefour de Latulipe	Belleterre, Laforce, Moffet, Fugerville, Laverlochère et Latulipe (1 ^{re} à 4 ^e secondaire)
École Rivière-des-Quinze de Notre-Dame-du-Nord	Guérin, Nédélec, Rémigny, Angliers, Saint-Bruno-de-Guigues, Notre-Dame-du-Nord et Saint-Eugène-de-Guigues
École Marcel-Raymond de Lorrainville	Duhamel-Ouest, Ville-Marie, Lorrainville, Béarn, Fabre, Laniel et les élèves de 5 ^e secondaire de Belleterre, Laforce, Moffet, Latulipe, Laverlochère, et Fugerville
École Gilbert-Théberge de Témiscaming	Kipawa et Témiscaming

- 6.4. Les conditions supplémentaires relatives à l'affectation des élèves du secondaire, à l'exception des élèves de Témiscaming, sont les suivantes :
- certains élèves ou groupes d'élèves peuvent être appelés à fréquenter une autre école en vue d'équilibrer ou de maintenir des groupes, ou pour toute autre considération jugée valable;
 - la clientèle de cheminement particulier continu provenant des différentes localités est scolarisée à l'école Rivière-des-Quinze ou Marcel-Raymond selon la classe répondant aux besoins de l'élève ;
 - la clientèle utilisant le parcours de formation axée sur l'emploi provenant des différentes localités est scolarisée à l'école Rivière-des-Quinze.
- 6.5. Toute inscription doit être conforme aux lois et règlements en vigueur au Québec.

7. Droit des parents

Les parents de l'élève ont le droit de choisir une école physique autre que celle qui est normalement dévolue à l'enfant ou dans laquelle ce dernier est préalablement assigné. Ce droit s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- les services éducatifs prévus dans cette école physique répondent aux besoins de l'élève (services aux élèves handicapés ou élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), classes de cheminement particulier, classes offrant le parcours de formation axée sur l'emploi, etc.);
- le transport requis pour cet élève n'excède pas ce qui est prévu par le centre de services scolaire en ce sens que l'intégration d'un élève à un parcours existant ne causera pas un dépassement de la capacité de l'autobus, ne modifiera d'aucune façon le parcours existant et l'intégration de l'élève doit être revue annuellement;
- le choix de l'école par les parents ne doit pas entraîner un dépassement de la capacité d'accueil des groupes pondérés de l'école selon l'organisation scolaire et ce choix est reconstruit annuellement;
- l'exercice de ce droit ne met pas en péril le maintien même de l'école dans la localité ou la reconnaissance d'un groupe par le modèle de financement du ministère de l'Éducation du Québec;
- les locaux sont disponibles et accessibles.

8. Changement d'école

- 8.1. Le centre de services scolaire peut inscrire des élèves dans une école autre que celle désirée, et ce, en vue de répondre à l'organisation pédagogique de l'école. Les critères utilisés par le centre de services scolaire sont les suivants :
- le volontariat par les parents;
 - les élèves situés aux adresses limitrophes des bassins d'alimentation;
 - par désignation.
- 8.2. Toute demande de changement d'école pour l'année scolaire suivante doit être faite lors de la réinscription sur la plateforme « Mozaïk Portail Parents ».
- 8.2.1 Pour toute demande de changement d'école, l'analyse sera faite par les directions d'école et les Services éducatifs en fonction de la capacité d'accueil de l'école et de la

disponibilité du transport scolaire. Une demande de changement d'école est toujours conditionnelle à la situation qui prévaut au 1^{er} mai ou au jour ouvrable suivant le 1^{er} mai. Une demande pourrait donc être refusée faute de disponibilité d'accueil de l'école ou faute de transport scolaire disponible. Aucune autre demande de changement d'école ne peut être acceptée après le 1^{er} mai. Si une demande de changement d'école a été acceptée, il est entendu que l'élève doit effectivement fréquenter cette école. Pour effectuer un retour à l'école d'origine, l'élève devra attendre à la prochaine période d'inscription pour l'année scolaire suivante.

- 8.2.2 Nonobstant les dispositions prévues, certaines demandes de changement d'école peuvent être analysées prioritairement lorsque le développement physique, affectif, intellectuel ou la sécurité d'un élève est en cause. Les formulaires de demande sont disponibles dans les écoles ou au secrétariat des Services éducatifs du CSSLT.
- 8.3. Une demande de changement d'école durant l'année scolaire n'est pas autorisée. Toutefois, si le développement physique, affectif, intellectuel ou la sécurité d'un élève est en cause, la demande pourrait être analysée. Les formulaires de demande sont disponibles dans les écoles ou au secrétariat des Services éducatifs du CSSLT.

9. Dérogation à l'âge d'admission

L'âge d'admission prescrit par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est le suivant : avoir atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours pour le préscolaire et 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours pour le primaire.

Pour toute demande visant à déroger à cette règle, le parent de l'élève doit :

- adresser sa demande aux Services éducatifs;
- se référer à la politique : Admissibilité exceptionnelle au préscolaire et au primaire.

10. Responsabilités

10.1. Du titulaire de l'autorité parentale :

- inscrire son ou ses enfants dans une école;
- informer le centre de services scolaire de tout changement prévu à l'inscription (changement d'adresse, etc.);
- s'informer de l'assignation ou se prévaloir des mesures particulières prévues aux critères pour l'inscription des élèves jeunes.

10.2. De la direction des Services éducatifs :

- mettre en place le processus d'assignation et l'organisation scolaire;
- s'assurer de la consultation auprès de diverses instances relativement à l'organisation des services éducatifs dispensés dans chacune des écoles du centre de services scolaire.

11. Disposition générale

Toute situation non prévue aux présentes règles fera l'objet d'une demande présentée à la direction des Services éducatifs du centre de services scolaire pour fin d'analyse.

12. Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration du Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue.